



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-119

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-07-06-00031 - 760919647 2022 CPOM MOULIN DES PRES LE MESNIL ESNARD signé (3 pages)	Page 4
R28-2022-07-07-00030 - 760919829 CPOM DT Globale Tiers Temps et Spasad signé (4 pages)	Page 8
R28-2022-07-06-00032 - 760920066 2022 VAL FLEURI VAL DE SAANE signé (3 pages)	Page 13
R28-2022-07-06-00033 - 760920298 2022 CPOM MISHKANE BOIS LEVEQUE signé (3 pages)	Page 17
R28-2022-07-05-00036 - 760920413 CPOM DT Globale Filandière signé (3 pages)	Page 21
R28-2022-07-29-00037 - 760922013 SSIAD CCAS Sotteville 2022 (2 pages)	Page 25
R28-2022-08-01-00004 - Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 14 (8 pages)	Page 28
R28-2022-08-01-00005 - Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 14 (8 pages)	Page 37

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2022-07-05-00027 - "DECISION n° 15 DU 5 JUILLET 2022 [REDACTED] PORTANT REJET DE LA DEMANDE D AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS AUTORISES DANS LE TRAITEMENT DE L INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL EXERCÉE SELON LES MODALITES D HEMODIALYSE EN UNITE D AUTODIALYSE ASSISTEE (UAD), DE DIALYSE A DOMICILE PAR HEMODYALYSE ET DE DIALYSE A DOMICILE PAR PERITONEALE ET CREATION D UNE UNITE SAISONNIERE DU SITE DE SARTILLY VERS SAINT-PLANCHERS - ZONE D IMPLANTATION DE LA MANCHE DEPOSEE PAR L ANIDER [REDACTED]" (4 pages)	Page 46
R28-2022-07-26-00008 - DECISION DU 26 JUILLET 2022 PORTANT SUR LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES LOCAUX DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L HOPITAL PRIVE DE LA BAIE A AVRANCHES (50300) [REDACTED] (3 pages)	Page 51

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2022-08-11-00002 - Arrêté modificatif n°1 du 11 août 2022 portant modification de la composition du conseil de l union pour la gestion des établissements des caisses d assurance maladie de Normandie (1 page)	Page 55
R28-2022-08-11-00001 - Arrêté modificatif n°1 du 11 août 2022 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Rouen (1 page)	Page 57

R28-2022-08-09-00001 - Arrêté modificatif n°1 du 9 août 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de l Eure (1 page)

Page 59

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2022-08-08-00001 - Arrêté n° ME/2022/21 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l estuaire de la Seine (5 pages)

Page 61

R28-2022-08-08-00002 - Arrêté n° ME/2022/22 portant autorisation de travaux au sein de la réserve naturelle nationale de l estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en uvre du plan d action sur les zones de non-chasse (6 pages)

Page 67

R28-2022-08-08-00003 - Arrêté n° ME/2022/23 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de l estuaire de la Seine dans le cadre du programme pluriannuel d entretien et de restauration du marais de Cressenval (4 pages)

Page 74

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2022-08-08-00005 - Attribution de crédits à la ville de Caen, dans le Calvados, pour le second versement de la subvention accordée dans le cadre de l opération intitulée "Appel à projets franco-qubécois 2021-2022" (2 pages)

Page 79

R28-2022-08-08-00004 - Attribution de crédits au syndicat mixte du Parc naturel régional des boucles de la Seine pour le second versement de la subvention accordée dans le cadre de l opération intitulée "Appel à projets franco-qubécois 2021-2022" (2 pages)

Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-06-00031

760919647 2022 CPOM MOULIN DES PRES LE
MESNIL ESNARD signé

DECISION TARIFAIRE N°10571 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD - 760014068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MOULIN
DES PRES - 760919647

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/04/2018,
prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ESNARD (760014068), a été fixée à 991 493,78€, dont 9 238,53€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 991 493,78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919647	979 290,10	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919647	44,62	65,97	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 624,48€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 982 255,25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 982 255,25€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919647	970 051,57	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919647	44,20	65,97	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 854,60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE MOULIN DES PRES MESNIL ES-NARD 760014068) et aux structures concernées.

Fait à Caen

,le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-07-00030

760919829 CPOM DT Globale Tiers Temps et
Spasad signé

DECISION TARIFAIRE N°10975 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL TIERS TEMPS ROUEN - 760013649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TIERS TEMPS -
760919829

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD DOMUSVI
ROUEN - 760018788

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS ROUEN (760013649), a été fixée à 2 704 128,05€, dont 1 500,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 704 128,05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	1 760 447,37	0,00	0,00	0,00	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760018788	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	58,25	0,00	92,54	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 344,00€.

-personnes handicapées: 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 702 628,05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 702 628,05€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	1 758 947,37	0,00	0,00	0,00	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760018788	0,00	0,00	0,00	828 000,87
760919829	58,20	0,00	92,54	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 219,00€

-personnes handicapées : 0,00€
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760018788	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS ROUEN 760013649) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 07 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-06-00032

760920066 2022 VAL FLEURI VAL DE SAANE
signé

DECISION TARIFAIRE N°10340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 760920066

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (760920066) sise R DU MOULIN TRAVERSIN 76890 VAL DE SAANE 76890 Val-de-Saône et gérée par l'entité dénommée SAS BRIDGE SOCIAL (750062390) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 638 439,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 203,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 439,53	41,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 638 439,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 439,53	41,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 203,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BRIDGE SOCIAL (750062390) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-06-00033

760920298 2022 CPOM MISHKANE BOIS
LEVEQUE signé

DECISION TARIFAIRE N°10277 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE - 760009803

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MISHKANE -
760920298

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/12/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE (760009803), a été fixée à 752 123,69€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 752 123,69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920298	752 123,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920298	45,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 676,97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 752 123,69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 752 123,69€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920298	752 123,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920298	45,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 676,97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE 760009803) et aux structures concernées.

Fait à Caen

,le 06 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00036

760920413 CPOM DT Globale Filandière signé

DECISION TARIFAIRE N°9266 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHG LA FILANDIERE - 760782235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHG LA FI-
LANDIERE - 760920413

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LA FILANDIERE -
760026336

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235), a été fixée à 4 106 766,62€, dont 111 436,03€ à titre non re-conductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 106 766,62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 011 313,72
760920413	2 871 336,52	0,00	59 868,39	48 568,18	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026336	0,00	0,00	0,00	52,48
760920413	66,22	55,44	63,56	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 230,55€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 995 330,59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 995 330,59€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026336	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 011 313,72
760920413	2 759 900,49	0,00	59 868,39	48 568,18	115 679,81	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026336	0,00	0,00	0,00	52,48
760920413	63,65	55,44	63,56	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 944,21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE 760782235) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00037

760922013 SSIAD CCAS Sotteville 2022

DECISION TARIFAIRE N°17195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN - 760922013

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760922013) sise PL DE L'HOTEL DE VILLE 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX 76301 Sotteville-lès-Rouen et gérée par l'entité dénommée CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760803908);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760922013) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par l'ARS de Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 661 247,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 247,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 103,96 €). Le prix de journée est fixé à 43,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 030,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 888,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	678 119,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 247,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 871,68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 678 119,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 678 119,16 € (douzième applicable s'élevant à 56 509,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN (760803908) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, Le 29 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-01-00004

Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 14

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DU
CALVADOS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté conjoint du 20 octobre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 20 octobre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département du Calvados.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N -1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen,

Le **- 1 AOUT 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe de la solidarité


Christine RESCH-DOMENECH

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
750056335 140021759 250018686 310021092	KORIAN SA Médica France KORIAN SA Reine Mathilde KORIAN SAS Les Bégonias KORIAN SAS Thalatta	140026246 140019530 140016379 140016049	EHPAD Les Rives de l'Odon EHPAD Reine Mathilde EHPAD Villa Berat EHPAD Thalatta	Evrecy Grainville sur Odon Lisieux Ouistreham	P
140030305	SSIAD Région de Falaise	140013897	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Falaise	P
140027947	SSIAD Vallée d'Auge	140018946	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	St Gatien des Bois	P
140008921	Fédération ADMR du Calvados	140015447 140017815	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>) SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Orbec Méziidon Vallée d'Auge	P
140033150	Association pour le maintien à domicile des PA des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize	140012204	SSIAD	Bourguébus	P
140033242	Association ADMR-ALPS pour le maintien à domicile	140013889	SSIAD	Evrecy	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140001306	Fondation Asile St Joseph	140008012	EHPAD St Joseph	Livarot Pays d'Auge	P
140003195	SARL Les Tilleuls	140016890	EHPAD Les Tilleuls	Courseulles sur Mer	P
140000969	EHPAD JF de St Jean	140004573	EHPAD JF de St Jean	Caen	P
610787764	Fondation Normandie Générations	140004615	EHPAD Rivabel'Age	Ouistreham	P
140002809	Association Les Résidences Saint Benoît	140016023	EHPAD St Benoît	Caen	P

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140026451	DOMIDEP SAS Vallée de L'Aure	140017211	EHPAD Gustave Courbet	Caumont sur Aure	
140003104	DOMIDEP SAS Les demeures Gaston de Renty	140016494	EHPAD Gaston de Renty	Soulevre en Bocage	
140022542	DOMIDEP SAS Les Demeures des Glycines	140016015	EHPAD René Castel	Valdallière	
140002882	DOMIDEP SAS Résidence de l'Hexagone	140016122	EHPAD L'Hexagone	Trévières	P
140016833	DOMIDEP SAS Les Bougainvillées	140016882	EHPAD Les Bougainvillées	Le Breuil en Auge	
140002650	DOMIDEP SAS Le Clos des Cèdres	140017211	EHPAD Le Clos des Cèdres	Pont L'Evêque	
140000134	CH de Pont L'Evêque	140015488	EHPAD CH Pont L'Evêque	Pont L'Evêque	P
140008905	Association des Amis de Jean Bosco	140002791	EHPAD ND de La Charité	St Vigor Le Grand	P
140001413	SAS Maison de retraite Sainte Marie	140011610	EHPAD Sainte Marie	Le Mesnil Guillaume	R
060002250	SAS Emera Exploitations	140026998	EHPAD Résidence Emera	Luc sur Mer	R
140001017	A.D.L.A.P.A.I.S	140004664	EHPAD Ma Providence	Valorbiquet	R
140000894	ALAPA	140002411	EHPAD La Mesnie	St Pierre en Auge	R
140026279	CH de la Côte Fleurie	140004433	EHPAD Le Mont Joly	Trouville sur Mer	R
		140004086	EHPAD Des Monts	Equemauville	
		140014143	SSIAD CH Côte Fleurie	Trouville sur Mer	
140000878	EHPAD La Roseraie	140002288	EHPAD La Roseraie	Noues de Sienne	R
		140020298	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Noues de Sienne	P
140001256	Fondation Letavernier Pitrou	140007972	EHPAD Letavernier Pitrou	Argences	R
		140008251	SSIAD	Argences	

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140024449	BRIDGE - SARL Les Opalines	140011628	EHPAD Les Opalines	Les Moutiers en Cinglais	P
140002460	BRIDGE - Rés.du Beau Soleil	140015108	EHPAD Beau Soleil	Ellon	R
140024654	SARL Jetagena	140016601	EHPAD Le Belvédère	Le Castelet	P
140008814	CCAS Caen	140004813	EHPAD Mathilde de Normandie	Caen	P
		140004821	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Caen	
140019779	Petites Sœurs des Pauvres	140001272	EHPAD Ma Maison	Caen	P
140002817	MEDICHARM SARL Taprom	140016031	EHPAD Le Beau Site	Clécy	P
140002262	MEDICHARM SARL Résidence L'Elvody	140015074	EHPAD L'Elvody	Vire Normandie	
140003096	SAS Résidence Harmonie	140016437	EHPAD Harmonie	Le Molay-Littry	P
140002643	RESALIA SARL Les Chanterelles	140015827	EHPAD Les Chanterelles	Bretteville sur Laize	P
140026980	RESALIA SARL Les Orchidées RMS	140016098	EHPAD Les Orchidées	Cagny	
760000539	Mutualité Française Normandie SSAM	140001066	EHPAD Belle Colombe	Colombelles	P
		140027418	EHPAD L'Orée du Golf	Epron	
		140025560	EHPAD Le Jardin d'Elsa	Iffs	
		140026667	EHPAD La Source	Mondeville	
		140017187	SSIAD Dives s/Mer	Dives sur Mer	
		140017054	SSIAD du Pays d'Auge	Dozulé	
140026659	SSIAD Condé	Condé en Normandie			
140001074	UNA du Calvados	140028804	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Caen	P
140003054	JPC DVPT SA Les Pervenches	140016395	EHPAD Les Pervenches	Biéville-Beuville	R
140027061	JPC DVPT SAS Gériançe	140027035	EHPAD Résidence Emeraude	Bourguebus	
140027061	JPC DVPT SAS Gériançe	140027079	EHPAD Résidence Topaze	Dozulé	
140003088	JPC DVPT SAS Rés. du Parc	140016429	EHPAD Résidence du Parc	Thaon	
140026253	JPC DVPT Inphasoins	140026261	EHPAD Les Deux Fontaines	Fontenay Le Pesnel	
140001231	EHPAD Saint Joseph	140007352	EHPAD Saint Joseph	Isigny sur Mer	
140026691	EPMS Marie du Merle	140013905	EHPAD d'Orbec	Orbec	R
140000951	Fondation Asile de Marie	140004268	EHPAD Asile de Marie	Le Hom	R
140008731	CCAS Lisieux	140008293	SSIAD CCAS	Lisieux	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140000795	EHPAD Maison de Jeanne	140002130	EHPAD La Maison de Jeanne	Villers Bocage	R
140000746	EHPAD St Jacques et St Christophe	140002098	EHPAD St Jacques et St Christophe	Cesny Les Sources	R
140000704	EHPAD Condé en Normandie	140001280	EHPAD Laurence de la Pierre	Condé en Normandie	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140023722	CCAS Hérouville St Clair	140016908	EHPAD Le Val	Hérouville St Clair	R
140000100	CHU de Caen Normandie	140012188	EHPAD La Charité	Caen	R
140001348	EHPAD Douvres La Délivrande	140008236	EHPAD Douvres La Délivrande	Douvres La Délivrande	R
140000159	CH de Vire	140013913 140018896	EHPAD CH Vire SSIAD CH Vire	Vire Normandie Vire Normandie	R
140025800	Fondation de la Miséricorde	140024613 140002965 140002171	EHPAD Résidence Mathilde EHPAD Madeleine Lamy EHPAD Sainte Marie	Bayeux Cormelles Le Royal Verson	R
940004088	ADEF Résidences	140026758	EHPAD La Maison du Coudrier	Louvigny	R
140020678	Association Gaultier de Garnetot	140020728	EHPAD Les Lys Blancs	Morteaux-Couliboef	R
750065591	Fondation ANAIS	140017096	EHPAD Les Marronniers	Mézidon Vallée d'Auge	R
140031600	EPMS du Château de Vaux	140031600	SSIAD Graye-sur-Mer	Graye sur Mer	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140033259	DOMUSVI-SAS La Palmeraie	140016593	EHPAD La Palmeraie	Caen	
140033267	DOMUSVI-SAS Résidence La Demi-Lune	140016825	EHPAD La Demi-Lune	Caen	
14003323	DOMUSVI-SNC Résidence Vallée d'Auge	140024340	EHPAD Vallée d'Auge	Dozulé	
140033275	DOMUSVI-SAS La Pommeraie	140016361	EHPAD La Pommeraie	Cambremer	
140033291	DOMUSVI-SNC Résidence Les Ondines	140020868	EHPAD Les Ondines	Grandcamp-Maisy	R
140033309	DOMUSVI-SAS Résidence médicalisée St Gatien	140016387	EHPAD Résidence St Gatien	St Gatien des Bois	
140033317	DOMUSVI-SAS Les Hauts de l'Aure	140016452	EHPAD Les Hauts de L'Aure	St Vigor Le Grand	
140027012	DOMUSVI-SAS Résidence Trouville Marine	140027012	EHPAD Normandia	Trouville sur Mer	
140024506	DOMUSVI-SAS La Barillière	140024514	EHPAD La Barillière	Saint Désir	
140027350	DOMUSVI-SAS Carpiquet	140024738	EHPAD Résidence Médicis	Carpiquet	
140028515	SAS Le Florilège	140028010	EHPAD Le Florilège	Fleury sur Orne	R
140000035	CH de Lisieux	140013806	EHPAD CH Lisieux	Lisieux	R
750721334	Croix-Rouge Française	140016957 140030198 140008202	EHPAD Henry Dunant EHPAD Les Embruns SSIAD Croix-Rouge	Caen Port en Bessin Huppain Caen	R
440045680	LNA Santé	140017476	EHPAD Parc de la Touques	Saint Arnoult	R
140000779	EHPAD St Vincent de Paul	140002122	EHPAD St Vincent de Paul	Troarn	R
590035762	ACIS-France	140015983	EHPAD de Blon	Vire Normandie	R
140002726	SAS Symphonia	140015991	EHPAD Symphonia	Vire Normandie	R
720017813	Les Séréniales	140024480 140016916	EHPAD Résidence Soleil EHPAD Les Héliades	Bretteville sur Odon Cabourg	R
140000092	CH Aunay-Bayeux	140013921 140004110 140015439 140017195	EHPAD CH Aunay EHPAD Champ Fleury SSIAD CH Aunay SSIAD BIC	Les Monts d'Aunay Bayeux Les Monts d'Aunay Bayeux	R
920030152	SA ORPEA Siège Social	140016056 140025172	EHPAD Les Rives St Nicolas EHPAD Résidence Beaulieu	Caen Caen	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-01-00005

Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 14

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 9 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 9 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental du Calvados.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **21 AOUT 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe de la solidarité


Christine RESCH-DOMENECH

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
750065591	Fondation ANAIS	140018789	ESAT	St Arnoult	P
		140017849	MAS Le Cotin de Vire	Vire Normandie	
		140021791	SASLA	St Arnoult	
		140022401	SAVS FOYER	St Arnoult	

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140018847	APAEI Caen	140002502	ESAT	Caen	P
		140002940	IME	Caen	
		140023235	SESSAD	Caen	
		140024472	MAS Ikigai	Thue et Mue	
		140030388	SASLA (2 sites)	Blainville sur Orne	
		140019878	FV	Blainville sur Orne	
		140028507	FV Tourneresse	Cairon	
		140002197	FH	St André sur Orne	
		140023433	FH	Blainville sur Orne	
140016718	AIT Lebisey	Hérouville St Clair			
140008905	Association des Amis de Jean Bosco	140019076	FV	St André sur Orne	P
140000050	EPMS La Clairière	140025289	MAS La Clairière	Les Monts d'Aunay	P
		140023789	EAM Arc en Ciel	Noues de Sienne	
140016270	APAJH du Calvados	140017013	ESAT	Iffs	R
		140000597	IME-CAFS	St Rémy	
		140021239	SAAAIS et SAFEP	Caen	
		140024936	SESSAD	Thury-Harcourt	
		140014721	FV	St Martin de Fontenay	
140030370	SASLA	St Martin de Fontenay			
930019484	LADAPT	140028945	SESSAD professionnel	Caen	R
		140000431	CRP	Mondeville	
		140020769	SESSAD	Bayeux	
		140023169	CPO	Mondeville	
140024860	UEROS	Mondeville			
140008905	Association des Amis de Jean Bosco	140016130	MAS Louise de Guitaut	Louvigny	R
		140000605	IME Le Prieuré	St Victor le Grand	
		140002320	ITEP-CASF Vallée de l'Odon	Baron sur Odon	
		140025073	SESSAD Pays de Bayeux	Bayeux	
140025685	SESSAD Vallée de l'Odon	Louvigny			

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140018797	APAEI de la Côte Fleurie	140003005	ESAT Les ateliers de la Dives	Saline	P
		140004367	ESAT Robert Grandie	Dozulé	
		140003062	MAS	Dozulé	
		140004698	IME-CAFS Lucienne Vasnier	Pont-L'Evêque	
		140025107	SESSAD Lucienne Vasnier	Pont-L'Evêque	
		140026204	FAM	Dozulé	
		140022815	SASLA	Dives sur Mer	
		140026915	FV	Dozulé	
		140019126	FV	Saline	
140002783	FH Jean Vasnier	Dozulé			
140002932	APDEAPA	140016296	CMPP du Pays d'Auge	Lisieux	P
		140018763	CAMSP du Pays d'Auge	Lisieux	
750719239	APF	140002536	SESSAD	Caen	P
		140002544	IEM François-Xavier Falala	Hérouville St Clair	
		140017658	FAM Foyer Soleil - AJ	Fleury sur Orne	
		140026477	FAM La Délivrance - AJ	Douvres la Délivrande	
		140028077	SAMSAH	Ifs	
140025164	SAVS	Ifs			
140018805	APAEI du Bocage Virois et Suisse Normande	140002700	ESAT Le Grand Pré	Vire Normandie	P
		140017740	ESAT Le Bellaie	Noues de Sienne	
		140012055	ESAT Les Tilleuls	Condé en Normandie	
		140000613	IME du Bocage	Vire Normandie	
		140015959	MAS Les Hauts Vents	Vire Normandie	
		140024944	SESSAD	Vire Normandie	
		140031865	SASLA Les Basses Landes	Condé en Normandie	
		140031857	SASLA Le Bourg Lopin	Vire Normandie	
		140026733	SAVS Bocage Virois	Vire Normandie	
		140012162	FH Les Basses Landes	Condé en Normandie	
		140012055	SACAT	Condé en Normandie	
		140016684	AIT	Vire Normandie	
		140004581	FH du Bourg Lopin	Vire Normandie	
140017831	FV Horizon	Vire Normandie			
140000696	Association CMPP de Trouville sur Mer	140001207	CMPP Intercommunal	Trouville sur Mer	P
140000662	Association Gaston Mialaret	140001173	CMPP BAPU Université	Caen	P
		140008079	CAMSP	Caen	

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140009036	Association des foyers de Cluny	140001363	ESAT Hélène Mac Dougall	Bayeux	P
		140001298	ESAT Philippe de Bourgoing	Giberville	
		140002155	FAM Léone Richet	Caen	
		140026550	SAMSAH L'Appui	Caen	
		140031873	SASLA Les Sablons	Bayeux	
		140026568	SAVS	Caen	
		140030362	SAVS	Giberville	
		140020819	SAVS	Bayeux	
		140030354	AIT Philippe de Bourgoing	Giberville	
		140008228	FH	Bayeux	
140008194	FH	Giberville			
140009069	Les Compagnons	140002205	ESAT	Bayeux	P
		140030412	SASLA	Bayeux	
		140024316	SAVS	Bayeux	
		140017377	AIT	Bayeux	
		140026923	FV	Bayeux	
		140002775	FH	Bayeux	
760000539	Mutualité Française Normandie	140024498	ESAT La Passerelle	Iffs	P
		140028119	FAM Terranga	Caen	
		140030560	SASLA	Iffs	
		140028952	SAVS	Caen	
		140031667	FV	Iffs	
		140025594	FH	Iffs	
140026212	ISSEAD	140026220	FV La Petite Maison	Hérouville Saint Clair	P
140008871	APAEI des Pays d'Auge et de Falaise	140004342	ESAT Les Conquérants	Falaise	R
		140004359	ESAT Ateliers Pays d'Auge	Lisieux	
		140000548	IME La Cour Bonnet-CAFS	Falaise	
		140000571	IME de Lisieux	Lisieux	
		140017856	FAM Odyssee	St Pierre en Auge	
		140025065	SESSAD Lisieux-Falaise	Lisieux	
		140031618	SAMSAH Autisme	Caen	
		140019134	SAVS Caen	Caen	
		140031733	SASLA Lisieux	Lisieux	
		140030404	SASLA Falaise	Falaise	
		140026600	SASLA Caen	Caen	
		140016668	AIT de Falaise	Falaise	
		140004276	FH Henri Le Clainche	Falaise	
		140016700	FV APAEI	Lisieux	
		140004375	FH Résidence Vallée d'Auge	Lisieux	
140016205	FV Les Bruyères	St Pierre du Bu			
140026691	EPMS Marie du Merle	140026386	FAM	Orbec	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140017906	Fondation Abbé Pierre-François Jamet	140000480 140008046 140024902	SESAL CAMSP La Pomme Bleue SSEFFS	Bretteville sur Odon Bretteville sur Odon Bretteville sur Odon	R
140008863	ACSEA	140025842 140000019 140000472 140000522 140000530 140001181 140008285 140019589 140028101 140032152 140017823	ESAT Hors les murs ITEP Camille Blaisot IME L'Espoir IMPRO Démouville ITEP Champ Goubert-CAFS CMPP Centre de guidance MAS La Vallière SESSAD CAMSP Hébg. Thérapeutique Maison des adolescents FV Le Montmirel	Caen Caen Bayeux Démouville Colombelles Caen Ellon Caen Isigny sur Mer Cairon Saint-Loup Hors	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
060013448	Autisme Apprendre Autrement	140027442	IME Les Coteaux Fleuris	Dives sur Mer	P
920026093	Association L'Essor	140001355 140028317 140026485 140014739	ESAT SASLA SAVS FH	Falaise Falaise Falaise Falaise	P
140022757	Association Vie et Partage	140026519 140031691	SAVS AIT	St Pierre en Auge St Pierre en Auge	P
140000092	CH Aunay-Bayeux	140023466	MAS Les Cyclades	Bayeux	P
140031600	EPMS du Château de Vaux	140013764 140015421 140024977 140016320 140031600	IME MAS SESSAD FV Château de Vaux SSIAD Graye-sur-Mer	Graye sur Mer Graye sur Mer Bretteville sur Odon Graye sur Mer Graye sur Mer	R
140025800	Fondation de la Miséricorde	140026816	FV Odette Rabo	Caen	R
930019484	LADAPT	140025339	SAMSAH	Mondeville	R
140028481	Ligue de l'Enseignement de Caen	140002551 140025081	IME André Bodereau SESSAD	Fleur sur Orne Caen	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
140000316	EPSM Caen	140015207 140025537	MAS Les Platanes SAMSAH L'Envol	Boulon Caen	R
140000100	CHU de Caen	140025396	Centre Ressource Autisme	Caen	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00027

"DECISION n° 15 DU 5 JUILLET 2022

PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS
AUTORISES DANS LE TRAITEMENT DE
L INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR
LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL
EXERCEE SELON LES MODALITES
D HEMODIALYSE EN UNITE D AUTODIALYSE
ASSISTEE (UAD), DE DIALYSE A DOMICILE PAR
HEMODYALISE ET DE DIALYSE A DOMICILE PAR
PERITONEALE ET CREATION D UNE UNITE
SAISONNIERE DU SITE DE SARTILLY VERS
SAINT-PLANCHERS - ZONE D IMPLANTATION
DE LA MANCHE DEPOSEE PAR I ANIDER

"

DECISION n° 15 DU 5 JUILLET 2022

PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS AUTORISES DANS LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENALE EXERCEE SELON LES MODALITES D'HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE (UAD), DE DIALYSE A DOMICILE PAR HEMODYALYSE ET DE DIALYSE A DOMICILE PAR PERITONEALE ET CREATION D'UNE UNITE SAISONNIERE DU SITE DE SARTILLY VERS SAINT-PLANCHERS - ZONE D'IMPLANTATION DE LA MANCHE DEPOSEE PAR L'ANIDER,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles R 6123-54 à R 6123-67 relatifs aux conditions d'implantations de l'activité d'insuffisance rénale chronique (IRC) et D 6124-64 à D 6124-89 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de l'IRC ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2012 portant dérogation à titre exceptionnel de certaines dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante de Normandie ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 10 janvier 2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 23 janvier 2007, dont le dernier renouvellement a eu lieu le 23 juillet 2021, autorisant l'ANIDER à exercer sur le site de Sartilly l'activité de traitement d'Insuffisance Rénale Chronique selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ou simple (UAD) ;
- dialyse à domicile par hémodialyse ;
- dialyse à domicile péritonéale.

VU la demande adressée le 24 mars 2022 par l'ANIDER, en vue d'une demande d'autorisation de transfert des activités de soins en Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale exercée selon les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), de dialyse à domicile par hémodialyse et de dialyse à domicile par péritonéale déjà autorisées du site de Sartilly vers Saint-Planchers et de demande de création d'une unité saisonnière - zone d'implantation de La Manche ;

VU le rapport établi par Mme Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 30 juin 2022;

- dialyse à domicile par hémodialyse,
 - dialyse à domicile péritonéale;
- Ainsi que la demande de création d'une unité saisonnière ;

CONSIDERANT que le projet de transfert et de création d'une unité saisonnière se compose ainsi :

- ouverture de consultations avancées de néphrologie (sans prise en charge par épuration extrarénale) sur le secteur de Saint Pair sur Mer au sein d'une structure libérale afin de faciliter l'accès aux soins et si besoin de recourir à une infirmière de pratique avancée ;
- transfert des activités de dialyse sur un site à bâtir sur la commune de Saint Planchers à proximité immédiate de la commune de Granville;
- intégration d'une unité saisonnière qui contribuera à apporter une offre complémentaire aux patients « vacanciers » dans le sud Manche.

CONSIDERANT que la demande de transfert de l'activité présentée par l'ANIDER du site Sartilly vers Saint-Planchers n'a que peu d'impact sur les délais d'accès des patients; que les besoins sur le bassin de population de Saint-Planchers ne sont pas démontrés ; que l'estimation de l'activité prévisionnelle présentée par l'ANIDER ne semble pas réaliste au vu de l'activité actuelle dans le Sud de la Manche ; qu'aucune coopération n'est formalisée entre l'ANIDER et les acteurs du territoire, qu'il s'agisse des acteurs de ville ainsi que des acteurs hospitaliers ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'ANIDER pour son site de Sartilly situé dans le sud du département de La Manche a déjà été présenté aux membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 18 novembre 2021 ; que la demande de l'ANIDER était alors en concurrence avec une demande identique de l'AUB, fondation reconnue d'utilité publique, implantée localement au sud de la zone d'implantation de La Manche ; que l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie a réuni ces deux acteurs le 30 novembre 2021 ; qu'il a été rappelé que l'objectif de l'ARS de Normandie est de préserver les partenariats existants sur les territoires dans une démarche collaborative, afin d'éviter toute concurrence ; qu'il a été convenu que le maillage de l'offre globale concernant l'Insuffisance Rénale Chronique dans la zone d'implantation de La Manche serait revu dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Santé (SRS) et dans le cadre d'une réflexion global pour cette activité de soins avec les acteurs de terrain ; .

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de l'insuffisance rénale chronique;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 23 mars 2022 par l'ANIDER en vue de l'obtention d'une autorisation de changement du lieu d'implantation des activités de soins autorisées dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extrarénale exercée selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée (UAD) se Sartilly vers Saint-Planchers (zone d'implantation de La Manche) et de création d'une unité saisonnière sur le même site est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 24 mars 2022 par l'ANIDER en vue de l'obtention d'une autorisation de changement du lieu d'implantation des activités de soins autorisées dans le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extrarénale exercée selon les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) se Sartilly vers Saint-Planchers (zone d'implantation de La Manche) et de création d'une unité saisonnière sur le même site est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'ANIDER, dont le siège social est fixé 11 avenue de Cambridge-BP 2011 14 201 HEROUVILLE SAINT CLAIR et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-26-00008

DECISION DU 26 JUILLET 2022 PORTANT SUR LA
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES LOCAUX
DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
L HOPITAL PRIVE DE LA BAIE A AVRANCHES
(50300)

DECISION DU 26 JUILLET 2022 PORTANT SUR LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES LOCAUX DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL PRIVE DE LA BAIE A AVRANCHES (50300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-32, R.5126-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2019 489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de la Baie sur le site de Saint-Martin-des-Champs ;

VU la décision prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 6 octobre 2021 portant modification substantielle des locaux de la pharmacie a usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie à Avranches (50300) ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU la note d'information N° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande de Monsieur Vincent GERVAISE, Directeur général de l'Hôpital Privé de la Baie, et de M. Maxime MARIE, pharmacien gérant, de l'Hôpital Privé de la Baie située 1 avenue du Quesnoy, Saint-Martin-des-Champs, 50300 Avranches réceptionnée le 5 avril 2022 et déclarée recevable le 5 avril 2022, en vue de modifier les locaux de la stérilisation centrale de l'établissement dédiés à la préparation des DMS ;

VU le rapport d'instruction du 7 juillet 2022 du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'activité de stérilisation de l'établissement sera, après travaux, en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (L.5121-5 et R.5126-23 du CSP) ; qu'ainsi, les surfaces seront refaites selon les normes en vigueur ;

CONSIDERANT que les travaux de modification permettent d'améliorer la qualité et la sécurité de la préparation des dispositifs médicaux stériles et permettent une amélioration de la stérilisation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le personnel est en nombre suffisant ; que la formation du personnel contribue à assurer la qualité et à la sécurité de la stérilisation des dispositifs médicaux ; que le bio nettoyage est assuré correctement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sur le fondement des dispositions du code de la santé publique et notamment du 3° du II de l'article R.5126-32, la modification substantielle des locaux de l'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie est acceptée.

ARTICLE 2 : En application de l'article R5126-33 du Code de la santé publique, l'activité à risque de stérilisation sera autorisée pour les 7 ans.

ARTICLE 3 : Une visite postérieure aux travaux sera effectuée afin de pouvoir constater de la bonne exécution des travaux et vérifier les dernières modifications prévues fin septembre 2022 dans le système qualité de la stérilisation.

ARTICLE 4 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

ARTICLE 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur de l'Hôpital Privé de la Baie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à Caen, le 26 juillet 2022

P/ Le Directeur Général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-08-11-00002

Arrêté modificatif n°1 du 11 août 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 11 août 2022
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie de Normandie

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 24 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Sandrine LANOS-MARTIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 11 août 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-08-11-00001

Arrêté modificatif n°1 du 11 août 2022 portant
modification de la composition du conseil du
centre de traitement informatique Rouen



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 11 août 2022
portant modification de la composition du conseil
du centre de traitement informatique Rouen

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 27 juin 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Rouen est complété comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Brigitte BROUT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 11 août 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-08-09-00001

Arrêté modificatif n°1 du 9 août 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°1 du 9 août 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Delphine BELLE
précédemment suppléante

Le siège de membre suppléant de Madame Delphine BELLE est déclaré vacant

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 9 août 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-08-08-00001

Arrêté n° ME/2022/21 portant autorisation de
travaux sur le réseau hydraulique collectif de la
réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/21 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté ME/2021/14 du 31 mai 2021 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 21 juin 2022 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis à la date du 5 août 2022.

vu l'absence d'opposition formulée le 11 juillet 2022 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP6 « Mise en place et application d'un programme d'actions pour la gestion du réseau hydraulique collectif » prévue au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant les travaux réalisés dans ce cadre en 2021 et autorisés par l'arrêté ME/2021/14 ;
- Considérant la demande de travaux collectifs sur le réseau hydraulique déposée auprès du gestionnaire par l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (ACDPM BS-PC) ;
- Considérant que cette demande ne porte pas sur la gestion collective de l'hydraulique mais sur la réfection d'un chemin ;
- Considérant que les travaux demandés sont nécessaires au maintien de l'état humide du milieu, au maintien du réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et à la gestion des niveaux d'eau prévue par le 4^e plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer les milieux et favoriser l'accueil d'espèces patrimoniales et une meilleure expression du potentiel écologique dans les marais endigués de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Sous réserve d'absence d'opposition au titre de la loi sur l'eau, la Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juin 2022 et localisés sur la carte annexée au présent arrêté, à savoir :

- **Opération 1** : Secteur 2 – Diguettes :
Sous réserve de relevés complémentaires visant à vérifier la présence d'*Apium graveolens*, *Puccinella distans* et *Angelica archangelica* :
 - remplacement de buses par des buses en PVC annelé de 800mm sur près de 9m de linéaire (2022_IP6-1a) ;
 - curage du fossé central des diguettes partie ouest sur près de 1600m et une profondeur moyenne de 0,4m (2022_IP6-1b) ;
 - mise en remblai des sédiments sur merlons existants
 - mise en place d'un batardeau pour réparation ou remplacement de la vanne sud ;
 - réparation ou remplacement de la vanne sud (2022_IP6-1c) ;
 - remplacement de la buse (en cas de remplacement de la vanne) ;

- remplacement de la vanne par une vanne à guillotine simple de type Norham (si remplacement nécessaire) ;
 - remise en état des cheminements empruntés ;
- **Opération 2** : Secteur 5 – Prairies du Hode :
Sous réserve de relevés complémentaires visant à vérifier la présence d'*Apium graveolens* :
 - débroussaillage sur sa rive sud et curage du fossé longeant la route de Millenium sur environ 1400 ml ;
 - reprise des sédiments déposés sur le merlon de l'accotement routier pour compléter le volume nécessaire à la finalisation du merlon de protection de la zone de non chasse du Hode ;
 - prélèvement de sédiments pour analyse dans la partie nord et est du fossé situé à l'extrémité est de la réserve naturelle sur la commune de Tancarville (2022_IP6_3) ;

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 15 août 2022 au 15 mars 2023.

En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient leur réalisation, les opérations autorisées pourront se poursuivre sur la période du 15 août 2023 au 15 mars 2024.

Article 3 – Curages et remplacements des buses

Les curages ne devront pas approfondir ou élargir les réseaux. Il conviendra de veiller, en respectant les cotes initiales, à ce que le remplacement des buses par des buses de plus grand calibre n'entraîne pas un drainage plus important du marais.

Article 4 – Engins autorisés

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle.

Article 5 – Mises en défens

Les stations d'espèces patrimoniales et/ou protégées relevées à proximité des zones de travaux devront être balisées et ne devront pas être impactées. Les cheminements des engins et les travaux seront adaptés en conséquence.

Article 6 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA PORT.

Article 7 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

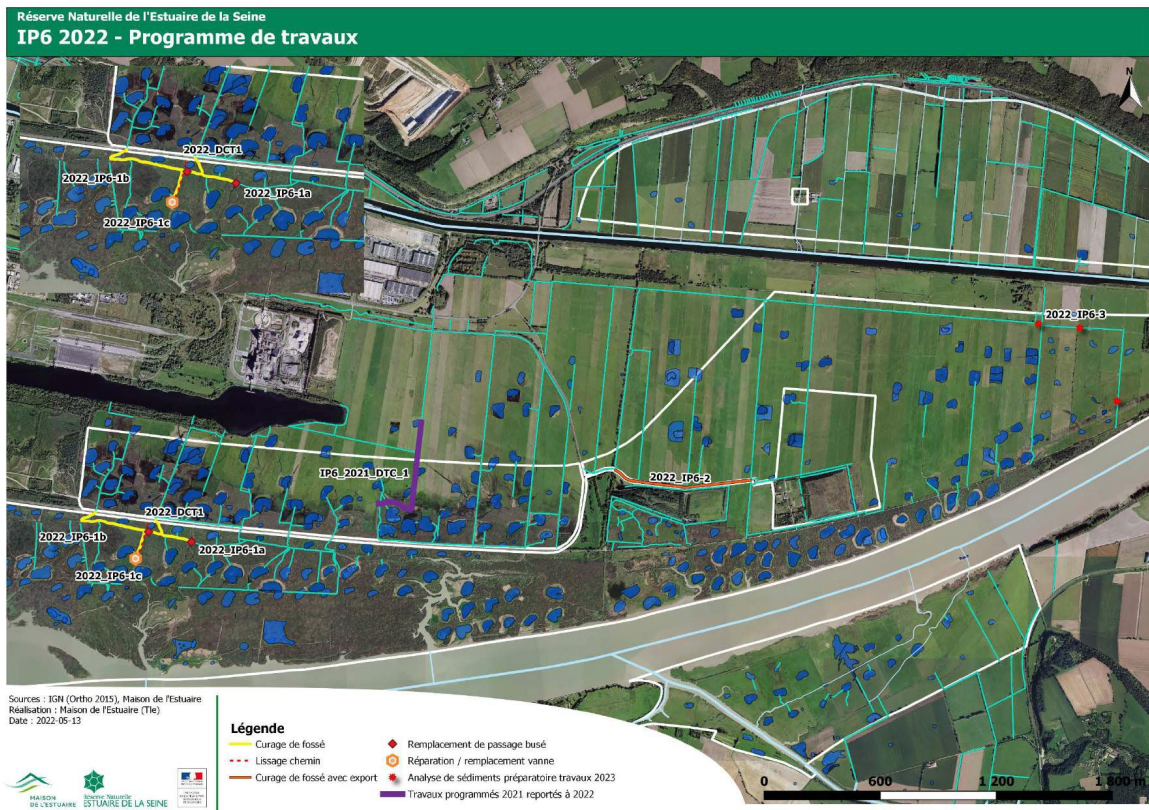
Fait à Rouen, le 8 août 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté ME/2022/21
Localisation des travaux



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-08-08-00002

Arrêté n° ME/2022/22 portant autorisation de
travaux au sein de la réserve naturelle nationale
de
l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en
œuvre du plan d'action sur les zones de
non-chasse



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/22 portant autorisation de travaux au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de non-chasse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu L'arrêté ME/2021/26 du 15 juillet 2021 portant autorisation de travaux sur la réserve du Hode au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de non-chasse ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 11 juillet 2022 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 27 juillet 2022 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis à la date du 5 août 2022.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP19 « Mise en œuvre du plan d'actions sur les zones de non-chasse » prévue au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine qui intègre la mise en œuvre de plusieurs autres opérations de ce plan de gestion ;
- Considérant que l'opération IP19 vise à mieux organiser et coordonner les actions de gestion et de suivi du 4^o plan de gestion ;
- Considérant la réorientation de la mesure compensatoire M21 du chantier multimodal de HAROPA PORT | Le Havre ;
- Considérant que les travaux demandés doivent permettre d'optimiser la capacité d'accueil de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'avifaune en période de chasse mais aussi en hivernage, en migration et en nidification ;
- Considérant que l'îlot du plan d'eau MRB104 ne remplit plus les conditions favorables à la nidification des limicoles ;
- Considérant que le pâturage extensif permet le maintien de la diversité d'habitat ;
- Considérant que ces opérations contribuent à la diversification de la flore et des habitats et sont aussi de nature à favoriser l'accueil des amphibiens et des odonates ;
- Considérant La nécessité d'actualiser les données relatives aux lépidoptères sur le secteur du banc herbeux ;
- Considérant la nécessité de ré-implanter les éléments en lien avec le pipeline traversant la réserve du Hode pour garantir la quiétude du site ;
- Considérant les relevés et inventaires réalisés ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Sous réserve d'absence d'opposition au titre de la loi sur l'eau, et du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages, la Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 juillet 2022, et localisées dans l'annexe jointe au présent arrêté, à savoir :

Banc herbeux :

- girobroyage d'environ 6 à 10ha répartis sur les parcs 3 et 4, de roselières mono-spécifiques à phragmites australis sans exportation ;
- reprofilage et agrandissement vers l'est de l'îlot du plan d'eau MRB104 ;
- ramassage et exportation des macros-déchets ;
- création de deux sites de stockage de matériaux de 2mx1m ;
- installation d'un dispositif de capture et de contention des animaux dans le parc 2 ;
- réparation des clôtures.

Réserve du Hode :

- création d'une tranchée sur 7m linéaires et 80cm de profondeur ;
- installation d'une nouvelle bouche à clé et reconstitution de maçonnerie en bordure de chaussée hors zone enrobée ;
- reconstitution de la liaison électrique entre l'ancienne prise de potentiel et la nouvelle bouche à clé ;
- reconstitution d'un reniflard en tube acier sur 7m linéaires ;
- remise en état des terrains à l'identique ;
- mise en place d'une borne de localisation du pipeline en béton et du totem.

Article 2 – Cadre des opérations

Le financement de ces opérations est assuré par HAROPA PORT | Le Havre dans le cadre d'une convention avec la Maison de l'estuaire.

Article 3 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 15 août au 15 mars sur la période s'étendant du 15 août 2022 au 15 mars 2024.

Article 4 – Engins autorisés

Les engins autorisés sont listés dans la demande d'autorisation de la Maison de l'estuaire.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle.

Article 5 – Mesures d'évitement

Un inventaire sera effectué sur la zone de travaux dans le secteur du banc herbeux dans le courant de l'été afin d'identifier les espèces de lépidoptères présentes.

De la même manière, un repérage préalable sur la réserve du Hode devra permettre de s'assurer de l'absence de grenouilles de Lessona (*Phelophilax lessonae*) et de pélodytes ponctués (*Pelodytes punctatus*) aux abords de la zone de travaux qui sera adaptée en conséquence.

Un passage sera réalisé sur le futur emplacement du merlon en bordure ouest de la réserve du Hode afin de s'assurer de l'absence de campagnol amphibie et hérisson d'Europe ou d'adapter les travaux en conséquence.

Article 6 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'estuaire et au président du directoire d'HAROPA PORT.

Article 7 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire et le président du directoire d'HAROPA PORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

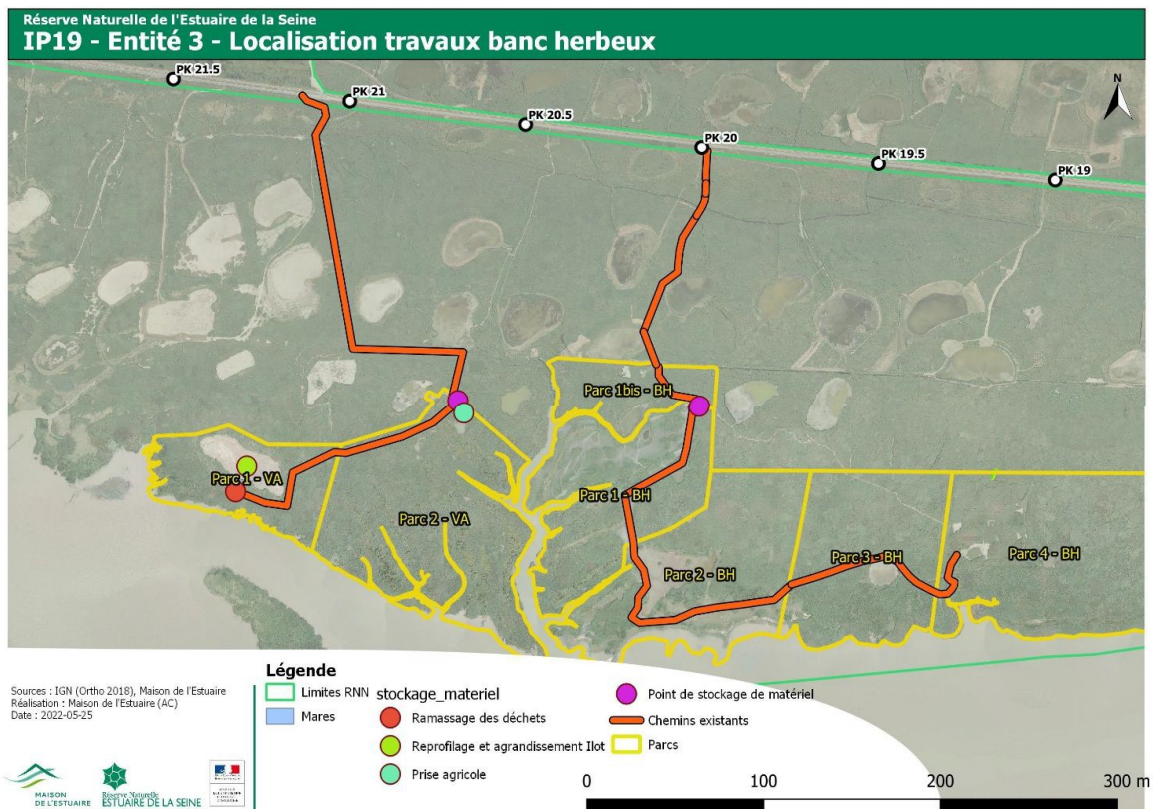
Fait à Rouen, le 8 août 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

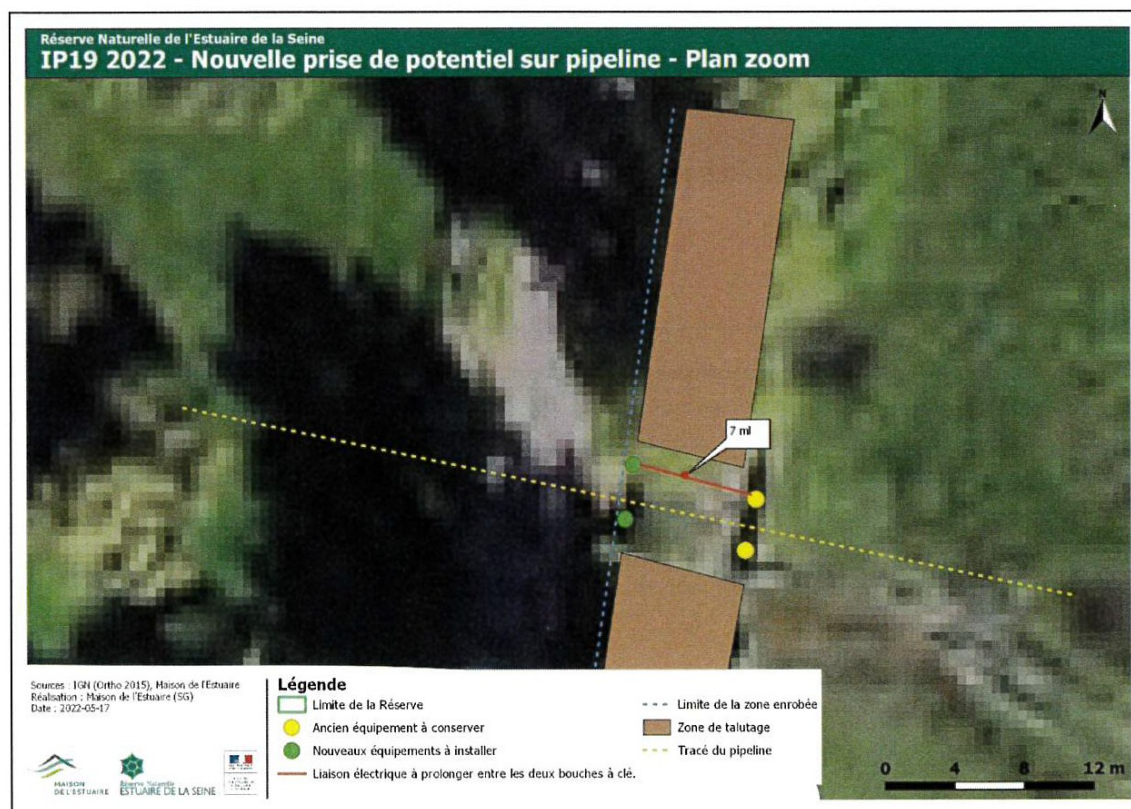
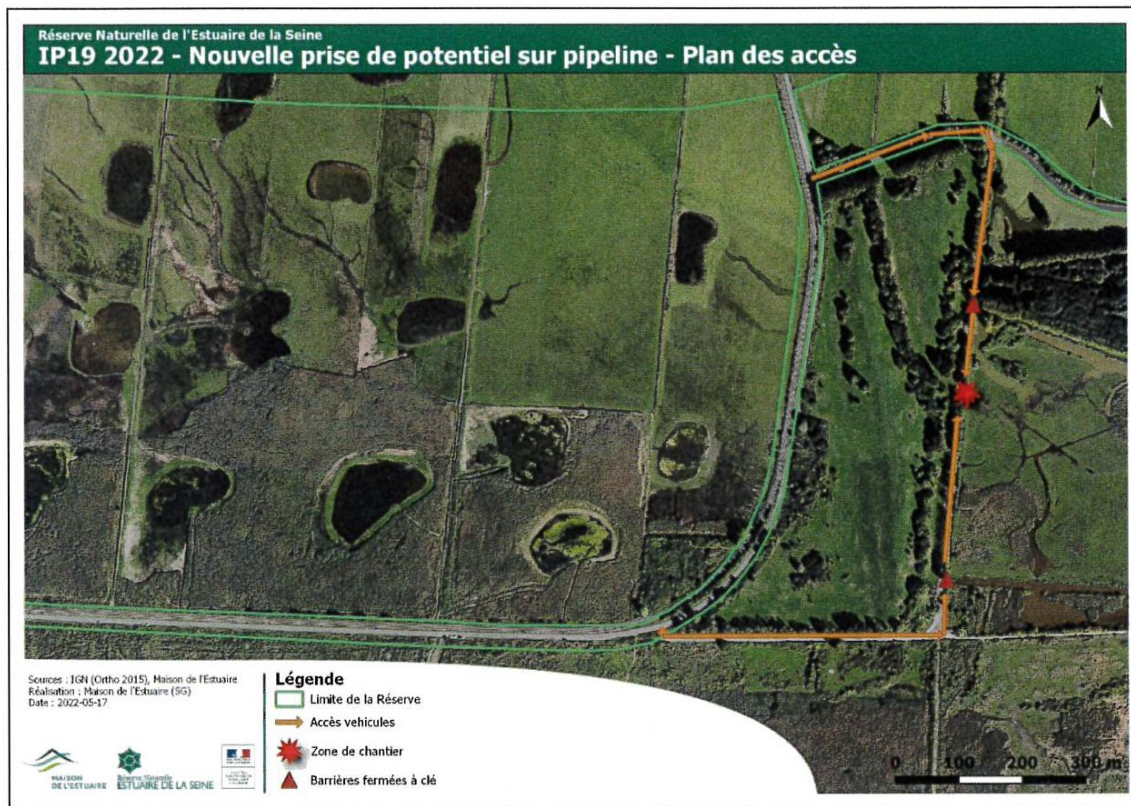
David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté ME/2022/22
Localisation des travaux sur le banc herbeux



Annexe à l'arrêté ME/2022/22
Localisation des travaux sur le secteur du Hode



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-08-08-00003

Arrêté n° ME/2022/23 portant autorisation de
travaux dans la réserve naturelle nationale
de l'estuaire de la Seine dans le cadre du
programme pluriannuel d'entretien et de
restauration du marais de Cressenval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/23 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration du marais de Cressenval

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 13 juin 2022 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 11 juillet 2022 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 août 2022 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis en date du 5 août 2022 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP24 « Mise en œuvre du programme d'entretien et de restauration du marais de Cressenval » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du programme d'entretien et de restauration du marais de Cressenval établi sur une durée de 5 ans ;
- Considérant que ces travaux ont pour objectif d'assurer les continuités hydrauliques dans le réseau de fossés et d'améliorer la gestion hydraulique ;
- Considérant que ces travaux contribuent au bon fonctionnement écologique du marais et permettent une activité agricole compatible avec ces enjeux ;
- Considérant que les travaux de réouverture des milieux sont favorables à l'expression des espèces aquatiques patrimoniales et contribuent à améliorer les conditions d'accueil de certaines espèces faunistiques ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Sous réserve d'absence d'opposition au titre de la « Loi sur l'eau » et du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages, la Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 juin 2022 et localisées sur la carte jointe en annexe au présent arrêté, à savoir :

- entretien de la végétation rivulaire du fossé de ceinture (IP24_2022_1) ;
- réouverture des milieux à l'extrémité est du fossé de ceinture (IP24_2022_2) ;
- curage sur 900m du fossé de ceinture partie est et du creux porteur (IP24_2022_3a) ;
- mise en place de deux protections du pipeline trans Ethylène (IP24_2022_3c) ;
- curage sur 500m du fossé de ceinture partie centrale est (IP24_2022_4a) ;
- restauration sur l'ensemble de son linéaire, du creux porteur « ruisseau des Mûres » par réouverture du milieu et curage (IP24_2022_5) ;
- mise en place de deux buses de diamètre 800mm pour passage agricole (IP24_2022_5c) ;
- débroussaillage, curage sur 300m du fossé de ceinture partie centrale/route de la ferme/ancien captage, pose de clôtures (IP24_2022_6a) ;
- curage du fossé de ceinture partie centrale ouest sur 600m sur la moitié de la section et en quinconce (IP24_2022_7a) ;
- création de trois points d'abreuvement, mise en défens de dix points d'abreuvement et mise en défens de trois mares (IP24_2022_8) ;
- comblement de drains par réutilisation des sédiments de curage issus des opérations IP24_2022_3a et IP24_2022_4a à 7a ;

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 15 août 2022 au 15 mars 2023.

En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient leur réalisation, les opérations autorisées pourront se poursuivre sur la période du 15 août 2023 au 15 mars 2024.

Article 3 – Engins autorisés

Les engins autorisés sont listés dans la demande d'autorisation de la Maison de l'estuaire.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle nationale.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction

Un inventaire complet des espèces patrimoniales à faibles stations sera réalisé au niveau des cheminements et des zones de travaux qui permettra de mettre en place les balisages et exclos nécessaires pour limiter tout impact.

La Maison de l'estuaire assurera le suivi du chantier et prendra toutes mesures correctives pour limiter son impact sur l'environnement.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au délégué régional du Conservatoire du Littoral – délégation de rivages Normandie.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 août 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° ME/2022/23 - p 3 / 4

Annexe à l'arrêté ME/2022/23 Localisation des travaux

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine
IP24 : Travaux marais de Cressenval - année 2022



Légende

- Entretien végétation (IP24_2022_1)
- Restauration végétation (IP24_2022_2)
- Travaux de restauration des continuités hydrauliques – Curage de fossés (IP24_2022_3 / 4 / 6 / 7)
- Travaux de restauration des continuités hydrauliques – Curage & broyage (IP24_2022_5)
- Travaux de restauration des continuités hydrauliques – Comblement de drain (IP24_2022_3 / 4 / 5 / 6 / 7)
- ◇ Contrôle d'exutoire (HPLH_2022 MO Haropoa)
- Travaux de protection pipeline (IP24_2022_3c)
- Mise en défend pour l'abreuvement sur mares existantes (IP24_2022_8a)
- Mise en défend de points d'abreuvement existants (IP24_2022_8b)
- Création abreuvoirs aménagés (IP24_2022_8c)

Sources : IGN (Ortho 2015), Maison de l'Estuaire
Réalisation : Maison de l'Estuaire (Tle)
Date : 2022-05-05



0 700 1 400 2 100 m

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-08-08-00005

Attribution de crédits à la ville de Caen, dans le Calvados, pour le second versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets franco-qubécois 2021-2022"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Alain DELIGNY

Adjoint à la responsable de la
mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22- 086
portant attribution de crédits à la ville de Caen, dans le Calvados, pour le second versement
de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets franco-
québécois 2021-2022"**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 22-063 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le projet dénommé « Booster la créativité et l'innovation grâce à la coopération Lévis (Québec) – Caen (Normandie) » ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 26 juillet 2022 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : alain.deligny@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixée à **12 500 €**.

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-09 - centre de coût : DHE PRF R076.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une seule fois dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Caen municipale - code banque 30001 - code guichet 00244 - numéro de compte C1400000000 - clé RIB 93.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 8 août 2022

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,


Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-08-08-00004

Attribution de crédits au syndicat mixte du Parc naturel régional des boucles de la Seine pour le second versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération intitulée "Appel à projets franco-québécois 2021-2022"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Alain DELIGNY

Adjoint à la responsable de la
mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-085
portant attribution de crédits au syndicat mixte du Parc naturel régional des boucles de la
Seine pour le second versement de la subvention accordée dans le cadre de l'opération
intitulée "Appel à projets franco-qubécois 2021-2022"**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 22-063 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu le projet dénommé "Développement durable du système alimentaire pour la résilience de nos territoires" ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 26 juillet 2022 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : alain.deligny@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixée à **6 000 €**.

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-09 - centre de coût : DHE PRF R076.

Article 2 :

Le versement sera effectué, en une seule fois dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Rives-en-Seine - code banque 30001 - code guichet 00707 - numéro de compte D7630000000 - clé RIB 46.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 8 août 2022

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr